FRC3. 22792 22792

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 12502

MOTION D'ORDRE

FAITE

PAR MANSORD (du Mont-Blanc),

Sur les travaux des commissions chargées d'examiner les dépenses de l'an 8.

Séance du 18 Messidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

CES jours passés, notre collègue Berlier vous a fait différentes propositions, que vous avez adoptées, tendantes à accélérer les travaux particuliers des commissions que

vous avez chargées d'examiner les dépenses de chaque ministère pour l'an 8 ; tendantes encore à donner à votre commission, chargée de vous faire un rapport sur les sommes nécessaires au service de la même année, des bases propres à faire connoître quel peut en être le montant, calculé d'après ce que vous demanderont ces commissions particulières pour chaque département.

Membre d'une de ces commissions, je me suis livré à quelque étude des matières qui lui appartiennent ; et je dois vous avouer que j'ai perdu beaucoup de temps, parce que, dans tous les rapports faits jusqu'à présent, je n'ai pas trouvé, avec toute l'exactitude possible, cet ordre précieux, cette méthode, cette analyse, sans lesquels il n'est guères possible de bien fixer ses idées dans une affaire surchargée de beaucoup de faits et de nombreux détails : je n'y ai pas trouvé non plus l'indication de toutes les lois rendues jusqu'à présent, qui ont élevé ou modifiés les différens établissemens dont il s'agit de connoître les véritables besoins, et d'assurer les dépenses.

Par exemple, l'institut national, établi par la constitution, a bien reçu de la loi du 3 brumaire an 4 une organisation particulière, et cette loi l'a bien chargé de nommer, chaque année, six de ses membres pour voyager, ensemble ou séparément, et faire des recherches sur les différentes branches des connoissances humaines ; l'a bien chargé encore de nommer vingt citoyens dont la mission est de voyager et de faire des observations relatives à l'agriculture, tant dans les départemens de la République que dans les pays étrangers : mais ce n'est que la loi du 15 germinal an 4 qui en a approuvé le réglement et qui a reglé l'administration du fonds de dépenses : ce n'est que par celle du 29 messidor même année qu'il a été accordé une indemnité aux membres de l'institut, calculée sur le

pied de 1,500 francs pour chacun, ce qui a produit la somme de 216,000 francs, et que les dépenses ordinaires et extraordinaires ont été portées à la somme de 64,000 francs : et c'est celle du 30 germinal an 5 qui a déclaré que les citoyens qui exercent des fonctions publiques pour un temps illimité ne perdent point leur place par l'acceptation des fonctions législatives ; mais qu'ils ne peuvent cumuler un double traitement, ni en toucher d'autre que celui de membre du Corps législatif.

Par exemple encore, chaque ministère, ou chaque département, a ses divisions particulières ; et chacune de ces divisions se compose de chacun des objets qui lui sont propres, et se subdivise.

Par exemple enfin, la nature même de ces dépenses sollicite une grande séparation à faire entr'elles, suivant qu'elles ont un but durable et se reproduisent chaque année, ou qu'elles ne sont causées que par quelque événement, ou besoins du moment, qui, disparoissant à la fin de l'année, doivent aussi les faire disparoître l'année suivante : ce qui les fait distinguer en dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires.

Mais si tous ces objets sont confondus dans le rapport qui doit précéder la résolution ; si la séparation de dépenses ordinaires et de dépenses extraordinaires n'y est pas religieusement observée ; si chaque division n'y est pas traitée séparément ; si l'on n'a pas soin de distinguer exactement chaque article de chaque division ; si la nature, les progrès, les variations de chaque établissement n'y sont pas clairement et distinctement exposés ; si l'ordre et la méthode du rapport ne sont pas subordonnés et correspondans à la série des divisions et des articles qui seront portés dans le projet de résolution ; si enfin les lois déjà rendues, celles qui ont été abrogées ou modifiées, celles, en un mot, qui motivent

actuellement le principe de chaque objet de dépenses, ne sont pas exactement rappelées : alors, représentans du peuple, il arrivera que chacun de vous, pour s'assurer de la justice de chacun des articles, sera obligé de faire des recherches longues, des comparaisons fastidieuses ; et qu'en dernier résultat vous aurez employé un temps précieux à un ouvrage, pour ainsi dire, matériel, qu'on eût prévenu facilement, si, dans le rapport, on eût suivi l'ordre dont je viens de vous parler ; si, en vous donnant les motifs de chaque dépense, on vous eût fait connoître, par sa date, la loi qui autorise l'établissement auquel elle est destinée.

Représentans du peuple, vous ne voulez pas, cette fois, décréter de confiance les dépenses de l'an 8 ; vous ne voulez pas être obligés de revenir sur vos pas et de combler un déficit de recettes par un retranchement posthume de dépenses déja accordées ; vous ne voulez pas que les sueurs du peuple lui soient arrachées pour des objets injustes, inutiles ou de doubles emplois ; vous voulez que votre conscience et la conscience publique soient éclairées sur la nécessité des contributions ; vous voulez que l'économie la plus sévère soit gardée dans leur établissement comme dans leur emploi ; vous voulez que la nation sorte encore une fois victorieuse de la coalition impie qui s'est armée contre elle ; mais vous ne voulez pas que les deniers publics soient jamais le partage des fripons et des dilapidateurs : vous accorderez tout ce qu'il faudra, mais vous refuserez tout ce qui sera superflu : et, commençant par les dépenses du premier pouvoir, vous en avez donné l'exemple, vous porterez par-tout une réforme salutaire, digne de la confiance du peuple ; telle cependant qu'une modestie outrée ne déroge point à ce qui sera nécessaire pour soutenir les armes et la gloire de la grande nation.

Mais, pour cela, il faut que chacun de nous voie

clair, et que l'ouvrage de vos commissions soit dirigé de manière à nous rendre le travail le plus aisé possible. Il faut que chaque dépense soit mise à sa place, que la nature et l'objet en soient exactement développés : il faut que les lois auxquelles chaque établissement doit son existence actuelle soient rappelées avec soin, pour que vous puissiez donner à l'étude approfondie de son utilité et de ses besoins un temps que vous emploieriez moins avantageusement à des recherches presque matérielles ; il faut enfin que chaque objet de dépense soit réduit à sa juste valeur, et qu'il soit tellement circonscrit dans la somme qui lui sera attribuée, que l'ordonnateur ne puisse rien en détourner pour d'autres objets, et que l'excédant qui pourroit exister soit conservé au trésor public, sans pouvoir être porté sur d'autres articles.

Vous vous garderez donc bien, représentans du peuple, d'accéder à cette *latitude* qui vous a été demandée par le ministère de l'intérieur dans son rapport joint au message du Directoire exécutif, du 17 prairial dernier. Si déja vous vous êtes occupés de la réponse qu'il a fournie aux différentes questions sagement proposées par notre collègue *Génissieu*, vous y aurez reconnu une telle confusion, tant de mélanges, tant de doubles emplois, que, pour les prévenir à l'avenir, vous ne sauriez trop exiger de clarté, d'ordre et de précision dans les rapports qui, incessamment, vont être livrés à votre méditation, ni circonscrire assez, dans leur destination respective, chaque article de dépenses.

Je vais vous en convaincre par un ou deux exemples. Il a été demandé au ministère de l'intérieur combien il avoit été ordonnancé sur les 120,000 fr. accordés pour les voyageurs de l'institut; et il vous a répondu que c'étoit sur cette somme que devoient être *imputés*

...*les frais d'impression des mémoires et autres ouvrages de l'Institut.* Cependant, d'après la loi que j'ai précitée du 15 germinal an 4, article XXXI, le *fonds de dépenses de l'Institut*, est nominativement destiné, entre autres choses, *à l'impression des mémoires*, et la somme de 280,000 fr. accordée par la loi du 29 messidor an 4, accordée de nouveau par celle du 11 brumaire an 7, est pour toutes ses dépenses *ordinaires* et *extraordinaires.* C'est donc mal-à-propos que la somme de 120,000 fr. seroit détournée de sa destination contre la disposition formelle de la loi du 3 brumaire an 4, et d'autant plus mal-à-propos que l'usage prétendu ne seroit qu'un double emploi.

Il a encore été demandé, d'une part, combien il avoit été ordonnancé sur le million accordé pour entretien de bâtimens civils et nationaux, et si cet article s'appliquoit aux maisons des ministres; et, d'autre part, combien sur les 100 mille fr. destinés aux dépenses imprévues: et il vous a été répondu que le million ne s'appliquoit point aux maisons des ministres, *à l'exception seulement des maisons occupées par le ministère de l'intérieur et ses bureaux.* Cependant je vois dans les dépenses accordées pour ce ministère, la somme de 30,000 fr. *pour entretien des voitures et du mobilier.*; je vois la même somme dans tous les crédits ouverts aux autres ministères: je vois par-tout que l'entretien de la maison est pris sur cette somme; je vois la même destination, spécialement à l'égard du ministère de l'intérieur, dans les lois du 10 prairial an 5, et 22 frimaire an 6 (1).

---

(1) *Voyez* la loi du 4 fructidor an 5 pour le ministre de la justice: la somme de 30,000 fr. lui fut accordée pour entretien des voitures, du mobilier et de la maison. Cette somme *ronde* a donc en vue ces trois objets; elle est la même pour tous les ministres: les uns ne doivent pas avoir plus que les autres.

C'est donc par erreur que la réponse ci-dessus contient une *exception pour les maisons du ministre*; et c'est par erreur que dans le compte de l'emploi du million, l'on trouve différens articles *pour les bureaux*, et *dans les maisons du ministre*; en même temps que dans celui des 100 mille fr. de *dépenses imprévues*, on en trouve d'autres, nominativement aussi, *pour menues dépenses des maisons du ministère*; en sorte que le ministre, pour sa maison, auroit puisé à-la-fois dans trois crédits différens; dans celui des 30,000 fr., dans celui du million, et dans celui des 100 mille fr.

J'aurois bien, représentans du peuple, d'autres exemples à vous citer; mais cela seroit inutile au motif qui m'a appelé à cette tribune : je crois en avoir dit assez pour vous prouver combien il est important que vos commissions entrent dans les plus grands détails, qu'elles apprécient séparément, autant juste qu'il sera possible, chaque objet de dépense pour lequel il sera ouvert un crédit, et qu'elles indiquent avec exactitude les lois relatives à chaque matière. C'est à cela que se borne ma motion d'ordre: l'expérience que j'ai faite m'a convaincu de son utilité.

Je vous propose donc l'arrêté suivant, en addition à celui que vous avez pris, le 13 du courant, sur la proposition de notre collègue *Berlier*.

PROJET D'ARRÊTÉ.

Le Conseil des Cinq-Cents arrête que les commissions chargées de présenter des projets de résolution sur les dépenses des différens départemens pour le service de l'an 8 seront tenues,

1°. De diviser leurs rapports en dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires, s'il y a lieu;

2°. De subordonner leurs rapports aux différentes di-

visions de dépenses qui seront proposées dans le projet : de manière qu'il y ait autant de sections, chapitres, paragraphes ou articles dans le rapport, qu'il y aura d'objets particuliers ou objets de dépenses dans le projet, et dans le même ordre.

3°. D'énoncer distinctement et par date, sur chaque section, chapitre, paragraphe ou article, les différentes lois successivement intervenues sur chaque matière, propres à motiver le principe de chaque article de dépense qui sera porté dans le projet.

Nota. La proposition a été adoptée.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 7.